



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

paraplégiques et tétraplégiques

Question écrite n° 23122

Texte de la question

M. Patrick Beaudouin attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation d'un certain nombre de paraplégiques et de tétraplégiques qui mettent leurs espoirs de survie dans les découvertes du docteur Woerly et, en particulier, dans la reconnexion de la moelle épinière grâce à un biomatériau, le Neurogel. A l'heure actuelle, cette technique n'en est encore qu'à l'expérimentation animale et la phase des essais à prévoir est encore longue avant que la mise en oeuvre humaine soit autorisée. Un certain nombre de patients dont l'état est critique est prêt à subir, sur leurs personnes, l'application du traitement par le Neurogel. Ils sollicitent pour cela que soit mis à leur disposition, et à celle des praticiens, les blocs opératoires nécessaires dont ils sont prêts à assurer le financement comme ils sont prêts à supporter la responsabilité des conséquences du traitement. Il lui demande si, dans les conditions actuelles de la recherche sur le Neurogel, une telle démarche peut être autorisée.

Texte de la réponse

Neurogel est un gel synthétique qui pourrait aider la repousse des fibres nerveuses, par neuro-induction ou par neuro-conduction. Il s'adresse aux personnes souffrant d'une lésion de la moelle épinière. Les résultats des expériences menées sur les animaux sont encourageants. Cependant des interrogations subsistent sur ce produit, aussi porteur d'espoirs soit-il, qui empêchent pour le moment sa mise sur le marché. L'association « Neurogel en marche » demande à pouvoir faire bénéficier du gel trois patients paralyés volontaires. Accéder à cette demande suppose une double dérogation : pour autoriser un établissement à louer un bloc opératoire à l'association ; pour contourner la réglementation sur les essais cliniques. L'expérimentation chez l'homme du gel synthétique relève de la loi Huriet, notamment de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique, qui stipule « qu'aucune recherche biomédicale ne peut être effectuée chez l'être humain si elle ne se fonde pas sur le dernier état des connaissances scientifiques et sur une expérimentation préclinique suffisante ». La loi Huriet rend également impératives l'identification d'un promoteur ainsi que la soumission d'un protocole à un comité de protection des personnes. Or aucune de ces deux obligations n'a été remplie jusqu'à présent. Enfin, la revendication de l'association de demander au directeur général de l'AFSSAPS (Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé) d'autoriser de manière dérogatoire une mise sur le marché d'un dispositif médical dont l'utilisation est dans l'intérêt de la protection de la santé (art. R. 665-10 du code de la santé publique) reste infondée. Une mise sur le marché ne peut se confondre avec un premier essai sur l'homme, or c'est ce que réclame l'association. Le 15 octobre dernier, celle-ci a manifesté à Paris. Elle a été reçue au ministère par une représentante de la direction générale de la santé et de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, puis à l'AFSSAPS. Le directeur de l'agence leur a annoncé son souhait de mener des tests sur le produit, en liaison avec le fabricant et a proposé son aide pour constituer le dossier nécessaire au lancement de l'essai clinique. Ces tests comprenaient en particulier une évaluation de la stabilité du produit, incluant une vérification bactériologique des lots disponibles, produits il y a trois ans. Les résultats des derniers tests communiqués à l'AFSSAPS indiquent que tous les lots sont non stériles et donc impropres à un usage quelconque chez l'homme. Une réunion aura lieu prochainement entre l'AFSSAPS et l'association pour

examiner dans quelles conditions ce produit pourrait être reproduit.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Beaudouin](#)

Circonscription : Val-de-Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23122

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 2003, page 6175

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9896